



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-017

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2024-01-31-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-093 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Michel-Petit » du 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100) au 2 boulevard de la Liberté de la même commune?? (3 pages)

Page 3

DDT 90 /

90-2024-02-01-00004 - AP portant retrait d'agrément et de transparence à un groupement d'exploitation en commun (GAEC) : le GAEC

COURTOT-DEMARCHE sis 4B rue des sources - 90400 BOTANS (4 pages)

Page 7

90-2024-02-01-00003 - AP portant sur changement de bénéficiaire de l'arrêté de classement barrage de l'étang de Bourg situé à

Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey (8 pages)

Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2024-01-31-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages)

Page 21

90-2024-01-31-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ASTIC-CASA 90 à Bavilliers (2 pages)

Page 26

90-2024-01-31-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant BONHEUR ET MATHS à Andelnans (2 pages)

Page 29

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2024-01-30-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 06 février 2024 (5 pages)

Page 32

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2024-01-29-00012 - portant abrogation de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2149 du 29 octobre 2002 portant réhabilitation du site de l'ancienne usine à Gaz - société ENGIE à Belfort (3 pages)

Page 38

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-01-30-00004 - Arrêté fixant le calendrier annuel des journées nationales des quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 (5 pages)

Page 42

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2024-01-31-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-093 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Michel-Petit » du 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100) au 2 boulevard de la Liberté de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-093

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Michel-Petit » du 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100) au 2 boulevard de la Liberté de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Michel-Petit », représentée par Madame Delphine PETIT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100), au 2 boulevard de la Liberté de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 02 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 11 janvier 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 05 janvier 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 15 janvier 2024.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...]* » ;

Considérant que le transfert a lieu dans la commune de DELLE (90 100), laquelle comptait 5 680 habitants en 2020 (source INSEE) pour deux officines de pharmacie distantes de 550 mètres l'une de l'autre, à savoir celle de la requérante et la pharmacie des Cariatides ;

Considérant que le transfert se situe dans le même quartier de la commune, délimité au Nord et au Sud par les limites communales, à l'Est par les lignes de voie ferrée « Delémont – Delle » et SNCF « de Belfort à Delle » et à l'Ouest par la rivière de l'Allaine ; que le déplacement envisagé s'effectue à environ 800 mètres de l'emplacement d'origine et éloigné, ainsi, la pharmacie de la requérante de la pharmacie des Cariatides ;

Considérant qu'il n'y aura donc pas compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par l'existence d'aménagements piétonniers, de nombreuses places de stationnement et par sa desserte par les transports en commun (ligne de bus 25 Delle-Gare TGV) ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Michel-Petit » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100), au 2 boulevard de la Liberté de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000089 et remplace la licence numéro 90 # 000011 délivrée le 06 avril 1983 par le préfet du territoire de Belfort.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Michel-Petit » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 boulevard de la Liberté à DELLE (90 100) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Delphine PETIT, gérante de la SELARL « Pharmacie Michel-Petit », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDT 90

90-2024-02-01-00004

AP portant retrait d'agrément et de
transparence à un groupement d'exploitation en
commun (GAEC) : le GAEC
COURTOT-DEMARCHE sis 4B rue des sources -
90400 BOTANS

ARRÊTÉ N°
portant retrait d'agrément et de transparence
à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) :
le GAEC COURTOT-DEMARCHE sis 4B rue des sources – 90400 BOTANS
agrée sous le n° 90.91.0007

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-16 et R. 323-8 à R. 323-51,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - monsieur SODINI (Raphaël),

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00001 du 30 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la décision d'agrément du GAEC COURTOT-DEMARCHE sous le numéro 90.91.0007, en date du 02 juillet 1991,

VU le dossier du GAEC COURTOT-DEMARCHE informant de la transformation de la société en EARL COURTOT-DEMARCHE avec effet au 24 octobre 2023 et enregistré complet en date du 12 janvier 2024,

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 24 octobre 2023 portant sur la transformation du GAEC COURTOT-DEMARCHE en EARL COURTOT-DEMARCHE à compter du 24 octobre 2023,

VU les statuts signés et mis à jour le 24 octobre 2023,

VU l'extrait Kbis en date du 04 janvier 2024, attestant le changement de forme juridique de la société GAEC COURTOT-DEMARCHE en EARL COURTOT-DEMARCHE,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent plus être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait d'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDÉRANT la volonté de l'associé unique de changer la forme juridique du GAEC COURTOT-DEMARCHE en EARL COURTOT-DEMARCHE à compter du 24 octobre 2023,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : retrait de l'agrément et de la transparence

Le présent arrêté vise à acter la transformation du GAEC COURTOT-DEMARCHE en EARL COURTOT-DEMARCHE à compter du 24 octobre 2023.

L'agrément n° 90.91.0007 délivré le 02 juillet 1991 au GAEC COURTOT-DEMARCHE ayant son siège social 4B rue des sources – 90400 BOTANS est retiré de fait, par cette transformation, à compter du 24 octobre 2023.

Le GAEC COURTOT-DEMARCHE ne bénéficie plus de la transparence GAEC à compter de cette même date.

ARTICLE 2 : formalités

Conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Il est communiqué par le GAEC COURTOT-DEMARCHE, à ses frais, au greffier du tribunal de Belfort, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC COURTOT-DEMARCHE.

Fait à Belfort, le 01/02/2024

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service
économie agricole et agroécologie



Jérôme PATER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-02-01-00003

AP portant sur changement de bénéficiaire de
l'arrêté de classement barrage de l'étang de
Bourg situé à Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey

ARRÊTÉ N°
portant sur le changement de bénéficiaire
de l'arrêté de classement du barrage de l'Étang de Bourg
situé sur les communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132,

VU le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 08 avril 2020,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations réglementaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019,

VU la preuve d'existence du barrage sur la carte de Cassini entre 1756 et 1789, l'ouvrage fondé en titre est reconnu régulier en application du L. 214-6 II du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté au classement du barrage de l'Étang de Bourg en classe C du 23 juillet 2019,

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans la séance du 21 septembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral 90-2020-12-08-002 portant sur classement du barrage de l'Étang de Bourg situé sur les communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey,

VU l'attestation notariale attestant la vente le 16 septembre 2023 du terrain d'assiette sur lequel se situe le barrage de l'Étang de Bourg par la SCI Carpo à la société JPM,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société JPM le 15 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de l'étang de Bourg au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 3,60 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,06 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 3,17$,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs habitations à l'aval du barrage (une habitation à environ 80 m sur le territoire de la commune d'Anjoutey et une habitation à environ 145 m sur le territoire de la commune de Bourg-sous-Châtelet), jusqu'à une distance de 400 m,

CONSIDÉRANT que la prévention du risque de rupture nécessite une surveillance renforcée au vu des enjeux particuliers existant en aval du barrage,

CONSIDÉRANT que la SCI Carpo n'a pas fourni de dossier et de registre d'ouvrage, ni de visite technique approfondie (VTA), ni de rapport d'auscultation et de rapport de surveillance,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de reprendre la procédure dans sa totalité avec le nouveau propriétaire,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Localisation et propriété de l'ouvrage

Nom de l'ouvrage	Communes d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées géographiques (L93)
Barrage de l'Étang de Bourg	BOURG-SOUS-CHATELET ANJOUTEY	Bourg-sous-Châtelet : OA n° 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0060, 0062, 0064 Anjoutey : OB n° 0063 et 0065	X = 995 705 Y = 6 740 770

Le plan de localisation de l'ouvrage figure en annexe 1 du présent arrêté.

En sa qualité de propriétaire de l'Étang de Bourg, la société JPM représentée par Monsieur Eric MENETRE demeurant ZA du Ballon – 90300 OFFEMONT est responsable de l'ouvrage.

Elle met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Elle est désignée « le propriétaire » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de l'Étang de Bourg présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	2,25 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,073 millions de m ³
Habitation sise à moins de 400 m à l'aval de l'ouvrage	oui

Au vu de ses caractéristiques, le barrage de l'Étang de Bourg relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

En application des articles R.214-122 à R.214-132 du code de l'environnement, le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage :

- mise en place sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le propriétaire de l'ouvrage adressera, dans le même délai, un sommaire de la liste des documents constituant le dossier technique au service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté) qui pourra se faire communiquer, à sa demande, une copie de certains documents.

- réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Sont notamment détaillés les vérifications et les visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte sur l'évolution des niveaux d'eau.

- mise en place sous six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

- réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, et du dispositif

d'auscultation. Le document est à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

- réalisation d'un rapport d'auscultation périodique réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Les documents seront conformes à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le propriétaire tient à jour les dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

ARTICLE 4 : Périodicité des rapports

En application du **présent arrêté**, le tableau suivant fixe :

- la périodicité avec laquelle le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont à établir,
- les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Visites techniques approfondies
Échéance du prochain rapport	1 an après la signature du présent arrêté	1 an après la signature du présent arrêté	
Périodicité	5 ans	5 ans	Entre deux rapports de surveillance

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire est tenu de procéder, *a minima*, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

ARTICLE 5 : Étude de dangers

Les ouvrages de classe C ne sont pas concernés par la réalisation d'une étude de dangers.

ARTICLE 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de

celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), habilités par le Directeur de la DREAL, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le propriétaire est passible des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10: Abrogation

L'arrêté préfectoral 90-2020-12-08-002 portant sur classement du barrage de l'Étang de Bourg situé sur les communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey est abrogé.

ARTICLE 11 : Notifications et publication

Le présent arrêté est notifié à la société JPM représentée par Monsieur Eric MENETRE, responsable de l'ouvrage, ainsi qu'à la SCI Carpo.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage, pendant un délai minimal de deux mois, aux maires des communes de Bourg-sous-Châtel et Anjoutey.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le maire de la commune de Bourg-sous-Châtelet,
Monsieur le maire de la commune d'Anjoutey,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort - service eau, environnement et forêt,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Belfort,
sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 1^{er} FEV. 2024

Le Préfet,

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

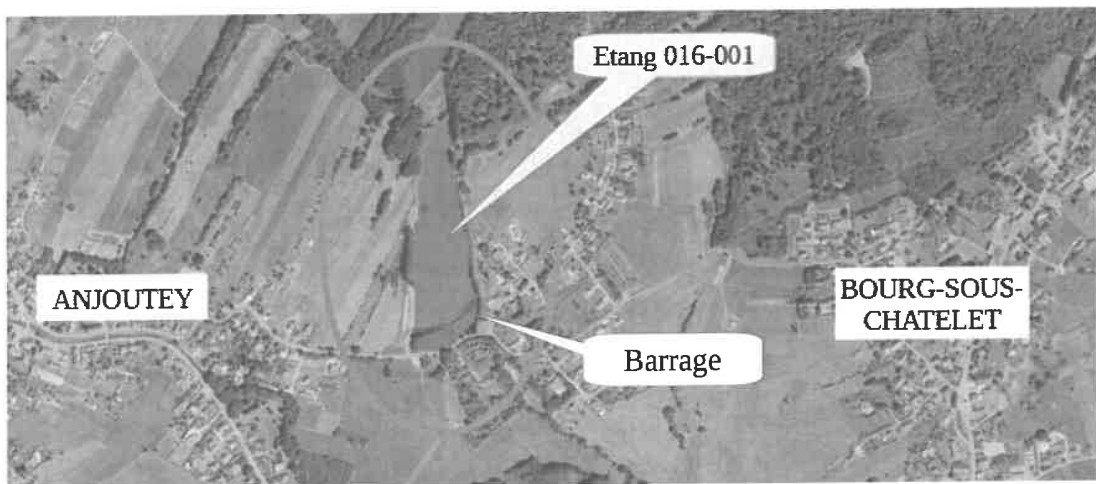
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N°
portant sur changement de bénéficiaire
de l'arrêté de classement du barrage de l'Étang de Bourg
situé sur les communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey

Annexe 1

Plan de localisation du barrage de l'Étang de Bourg (016-001)



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-01-31-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-11-15-00008 du 15 novembre 2023 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Considérant les départs de Mme Shuai DONG le 01/12/23 et celui de Mme Christelle FAVERGEON le 01/02/24 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2023-11-15-00008 du 15 novembre 2023 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	Titulaire	Déleguée
Président	M. le Préfet du Territoire de Belfort	Mme Céline CARDOT Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
		Représentant M. Abdelrahmane LOUAIL, gestionnaire administratif et financier au pôle insertion et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
	Titulaire	Délégué
Vice-Présidente	Mme Valérie USSON, directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort	M. Mounir JAOUDI Inspecteur des finances publiques
		Représentants Mme Manuelle BRUN Inspectrice divisionnaire des finances publiques M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques

	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	Mme Marie-Claire STAQUET Directrice départementale de la Banque de France	M. Lionel FARNY Adjoint à la directrice Banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOUNCE Juriste d'entreprise	Mme Marie-Laure FABRO HESPEL
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOUI
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Lise CHIPEAUX	Mme Céline MULFORT Mme Carole DEREU-HAFFNER
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 :

En l'absence du préfet et de la directrice départementale des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, la présidence est assurée par le délégué de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7 :

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 :

Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la Banque de France.

ARTICLE 10 :

En cas de contexte exceptionnel (crise sanitaire empêchant la tenue de la commission en présentiel), pouvoir est donné par le président au secrétaire de la commission de signer tout document présenté par le secrétariat à sa signature.

ARTICLE 11 :

Le siège de la commission est fixé à la succursale de la Banque de France à Belfort.

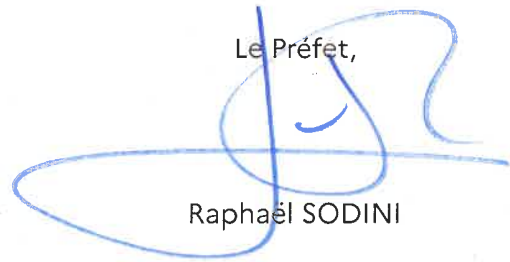
ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

31 JAN. 2024

Le Préfet,



Raphaël SODINI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-01-31-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant ASTIC-CASA
90 à Bavilliers

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 31/01/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 903109684**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort , le 29/01/2024 par Madame Christelle FRICKERT en qualité d'exploitante, pour l'organisme Astic-casa 90 dont l'établissement principal est situé 16 Rue de DELEMONT 90800 BAVILLIERS et enregistré sous le N° SAP 903109684 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Celine CARDOT

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-01-31-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant BONHEUR ET
MATHS à Andelnans

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 31/01/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 983038613**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort, le 20/01/2024 par Madame ROYET Nadine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Bonheur et Maths dont l'établissement principal est situé 106 hameau Le Berger 90400 ANDELNANS et enregistré sous le N° SAP 983038613 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.



Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2024-01-30-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD
83 le 06 février 2024

Direction départementale des territoires

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental

Direction des routes et des mobilités
Unité Exploitation

ARRÊTÉ N° 90-2024-

ARRÊTÉ N°2024/011

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 06 février 2024

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Olivier CHAPPAZ Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9023T000024** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 28 avril 2023 à la société SCALES,

VU le courriel du 11 janvier 2024 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 06 février 2024,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de régler la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : le mardi 06 février 2024, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03.45.43.01.50 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

- une déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Gérig" à Menoncourt est mise en place pour sécuriser le passage dans les deux sens de circulation des véhicules sur la RD 83 durant l'arrêt du convoi du Transport Exceptionnel lors de sa pause méridienne selon le schéma disponible en annexe :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : les véhicules empruntent la RD 83 ;
- sens 2 " Beaune-Mulhouse " : les véhicules empruntent la voie de l'aire de repos afin de contourner le convoi à l'arrêt puis retrouvent la RD 83.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36, sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée. Une signalisation spécifique, privatisant l'aire de repos au droit du carrefour RD83/RD52, sera mise en œuvre par le pétitionnaire (ou son mandataire désigné) conformément au plan ci-annexé,

ARTICLE 3 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,

- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur de l'entreprise CM2E à Sainte-Croix-en-Plaine (68)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le, 30 janvier 2024
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires



Olivier CHAPPAZ

Belfort le 29 janvier 2024
 Pour le président du conseil
 départemental et par délégation,
 le responsable de l'unité exploitation,



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

ANNEXE

Déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Géric" à Menoncourt



21 - RD83 - TE SCALES - Dévolement Aire de repos

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2024-01-29-00012

portant abrogation de l'article 6 de l'arrêté
préfectoral n° 2149 du 29 octobre 2002 portant
réhabilitation du site de l'ancienne usine à Gaz -
société ENGIE à Belfort

ARRÊTÉ n°

portant abrogation de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2149 du
29 octobre 2002 portant réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz.

Société ENGIE située avenue des usines à Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 514-20, L. 515-8, R. 512-39-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2149 du 29 octobre 2002 portant réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz dont la cessation d'activité date de 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du 9 juin 2023 par lequel la société ENGIE demande l'abrogation d'une disposition de l'arrêté préfectoral n° 2149 du 29 octobre 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ENGIE le 5 octobre 2023 ;

VU les observations de la société ENGIE transmises par courriel du 10 octobre 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réhabilitation ont été menés sur ce site depuis 1994, à savoir :

- la neutralisation et la destruction des 6 cuves contenant du goudron et des matières épurantes,
- l'élimination des terres les plus souillées vers un centre d'incinération agréé,
- le traitement des autres terres souillées en biotertre avec abattement des hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement demandés dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002, ont été effectués, à savoir :

- le biotertre a été recouvert d'un revêtement étanche (confinement sous parking),
- la surveillance des eaux souterraines réalisée jusqu'en 2009, date à laquelle les résultats se sont révélés satisfaisants ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la cession de la totalité ou d'une partie des terrains, des restrictions d'usage seront convenues et intégrées à l'acte de cession, à savoir :

- l'interdiction de l'usage des eaux souterraines,
- l'interdiction de l'aménagement de jardins potagers et vergers,
- le maintien en bon état de l'isolation de surface,
- la poursuite de l'affectation des parcelles BX 147 et 148 à un usage de parking ;

CONSIDÉRANT que le futur propriétaire du site devra obtenir une attestation ATTES ALUR en cas de projet de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE réalise des travaux visant à abaisser le niveau de pollution résiduelle au-delà de ce qui a déjà été fait ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par écrit par la société ENGIE sur le projet d'arrêté préfectoral ont été prises en compte ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2149 du 29 octobre 2002 portant réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz appartenant anciennement à Gaz de France devenu ENGIE, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La société ENGIE, sise au 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche - 92 930 PARIS LA DEFENSE, propriétaire des parcelles situées avenue des usines et rue Ernest Thierry Mieg, cadastrées - section BX numéros 26, 28, 147 et 148, sur le territoire de la commune de BELFORT, peut les céder à condition de réaliser à destination des futurs acquéreurs, une information sur l'historique et l'état du site.

La société ENGIE s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de convention entre parties.

Elle transmettra l'extrait d'acte de vente comprenant ces restrictions d'usage à la DREAL.

Ces restrictions d'usage concernent :

- l'interdiction de l'usage des eaux souterraines,
- l'interdiction de l'aménagement de jardins potagers et vergers,
- le maintien en bon état de l'isolation de surface,
- la poursuite de l'affectation des parcelles BX 147 et 148 à un usage de parking.

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'origine dudit changement, devra mener les études appropriées au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ENGIE.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

29 JAN. 2024

Belfort, le
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-30-00004

Arrêté fixant le calendrier annuel des journées
nationales des quêtes sur la voie publique pour
l'année 2024

ARRÊTÉ n°
fixant le calendrier annuel des journées nationales des quêtes
sur la voie publique pour l'année 2024

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91 772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif,

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 :

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes ci-après mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Avenant au Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
JANVIER		
Vendredi 26 au dimanche 28 janvier 2024 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
FEVRIER		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 Avec quête le samedi 3 février	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 et dimanche 11 février 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
MARS		
Samedi 9 au lundi 11 mars 2024 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuets de France (<i>Journée d'hommage aux victimes du terrorisme</i>)	Ordre national du Bleuets de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête tous les jours	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête les samedi 23 et dimanche 24	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 au lundi 25 mars 2024 Avec quête tous les jours	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
MAI		
Mercredi 1er au mercredi 8 mai 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de la victoire du 8 mai 1945</i>)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 6 au dimanche 19 mai 2024 Avec quête les 18 et 19 mai	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	Croix-Rouge
JUIN		
Samedi 1er au samedi 8 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie (<i>Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06</i>)	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1er au dimanche 30 juin 2024 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique) et autres maladies du motoneurone
JUILLET		
Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Ordre national du Bleuet de France
SEPTEMBRE		
Samedi 21 au samedi 28 septembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale d'Alzheimer (<i>Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer</i>)	France Alzheimer

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
OCTOBRE		
Samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 au dimanche 20 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI « Opération brioches »	UNAPEI
NOVEMBRE		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Vendredi 1er au lundi 11 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France (Commemoration de l'Armistice de 1918)	Ordre national du Bleuets de France
Dimanche 10 au dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1er décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION
DECEMBRE		
Dimanche 1er décembre 2024 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon

Article 3 :

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Les associations, hors partis ou groupements politiques, autorisées à quêter sur la voie publique ont l'interdiction, en vertu de l'article L52-8 du code électoral, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, de lui consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ou de lui fournir des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Article 5 :

Les organismes dont le siège social se situe dans le Territoire de Belfort, et qui s'inscrivent dans le cadre défini par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, ont obligation de faire preuve de transparence financière.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

3-0 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY